

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des Professeurs CERTIFIES.

Arrêté :

Article 1^{er} : Les professeurs certifiés de hors classe, dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs certifiés au titre de l'année 2026.

Un arrêté individuel de promotion et de classement précisera la date d'effet de cet avancement.

NOM D'USAGE	PRENOM	DISCIPLINE
M. NIVORE	HUBERT	SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES
M. LAGALISSE	CAMILLE	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
MME. SAUPHANOR-SAROTTE	MARIE-ANDREE	HOTELLERIE - RESTAURATION OPTION PRODUCTION ET INGENIERIE CULINAIRE
M. DESPORTES	RODOLPHE	SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGENIERIE OPTION INGENIERIE MECANIQUE
MME LOUIS-LEOPOLD-COSSOU	NICOLE	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
MME TREFLE	VALERIE	MATHEMATIQUES
M. IBANES	OLIVIER	SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGENIEUR OPTION INGENIERIE INFORMATIQUE
MME GRAUX REITTE	SANDRINE	ARTS PLASTIQUES
M. CHAZALMARTIN	ERIC	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
M. RACINE	CHRISTIAN	SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGENIEUR OPTION INGENIERIE INFORMATIQUE
MME POLLET-THIOLLIER	NATHALIE	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
M. EUGENIA	FRANCIS	SCIENCES PHYSIQUES ET CHIMIQUES
MME MESLIEN	SYLVIE	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
M. MINOT	DANIEL	MATHEMATIQUES
MME MARCHAIS	HELOISE	ANGLAIS
M. TYBURN	MARC	SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGENIEUR OPTION INGENIERIE ELECTRIQUE
M. LOE-SACK-SIOE	FRANCK	SCIENCES INDUSTRIELLES DE L'INGENIERIE OPTION INGENIERIE MECANIQUE
MME CHARLETON-GUITTEAUD	SYLVIANE	LETTRES MODERNES
MME STRAGAPEDE	LAURA	ANGLAIS
MME PETREIN	PIERRETTE	LETTRES MODERNES
M. LAMOTTE	THIERRY	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
MME MANUEL	SANDRA	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOM D'USAGE	PRENOM	DISCIPLINE
MME FELIX-THEODOSE	NADINE	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
M. PIERODE	THIERRY	ESPAGNOL
MME POPIEUL	CHARLOTTE	MATHEMATIQUES
MME GABELUS	KARINE	MATHEMATIQUES
MME AUDRAN	NATHALIE	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
MME MONLOUIS-EUGENIE	VIRGINIA	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE
MME ANGLIONIN	CORINNE	HOTELLERIE OPTION TOURISME
MME HENRY	ODILE	ANGLAIS
MME GRANVORKA	KARINE	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
MME CISERANE	CATHERINE	PORTUGAIS
MME BADIAN	SONIA	ECONOMIE ET GESTION OPTION MARKETING
M. DAUBELCOUR	PHILIPPE	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
MME MERIL	DANIELLE	COORDINATION PEDAGOGIQUE ET INGENIERIE DE FORMATION

Fait le 16 juin 2026

La Rectrice



La Rectrice et par délégation

La Directrice de la DPE
Foulongani

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.